



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0235
du 18 juin 2019

autorisant les sociétés CEMEX Granulats et MRF – Agence DLB
pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur la commune de VILLEMANOCHE
pour une durée de 16 ans

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le Code minier,
- VU** le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V sur l'archéologie préventive,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux Seine-Normandie dans sa forme en vigueur,
- VU** le Plan Départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-155 du 1^{er} avril 2003 autorisant l'exploitation de la carrière,
- VU** le procès verbal de récolement du 21 août 2018 pour la cessation partielle de la carrière de CEMEX GRANULATS,
- VU** la demande présentée le 17 novembre 2016, complétée le 9 juillet 2018, par les sociétés CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau - Silic 423 à RUNGIS (94150), et DOCKS DE LIMEIL-BREVANNES (DLB), dont le siège social est situé 10, carrefour Charles de Gaulle à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villemanoche,
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande,

- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 octobre 2018,
- VU** la décision en date du 24 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-541 du 23 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 3 janvier au 4 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Villemannoche, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Pont-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 février 2019,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villemannoche, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Pont-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'environnement,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 23 mai 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 juin 2019,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet et reçues le 13 juin 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, soumise à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le schéma départemental des carrières prévoit une limite à l'export vers l'île-de-France d'un million de tonnes de matériaux alluvionnaires par an, accompagnée de la même baisse annuelle de 2 % que pour les autorisations alluvionnaires en eau, soit une limite de 8 678 125,5 tonnes en 2019,
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un volume exporté maximum de 300 000 tonnes la première année,
- CONSIDÉRANT** que le schéma départemental des carrières prévoit pour les nouvelles carrières alluvionnaires en eau, un volume de matériaux de 7 000 000 tonnes pour la période 2012-2021,
- CONSIDÉRANT** que le volume de matériaux disponible est de 5 136 025 tonnes pour l'année 2019 compte tenu des carrières alluvionnaires autorisées depuis 2012,
- CONSIDÉRANT** que le projet devrait consommer 975 000 tonnes de matériaux alluvionnaires de 2019 à 2021,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne,
- CONSIDÉRANT** qu'une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est mise en place à partir de 10 piézomètres, ainsi qu'une surveillance spécifique au droit de la zone de remblaiement par des matériaux inertes importés,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation est faite en eau sans rabattement de nappe,
- CONSIDÉRANT** que les stocks de terres végétales et de stériles de découverte sont placés dans le sens d'écoulement des eaux,
- CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- aucun produit dangereux ni carburant ne sont stockés sur le site hors de l'atelier,
 - un contrôle régulier des engins est réalisé afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures ou toute rupture des circuits hydrauliques,
 - un kit absorbant est à la disposition des conducteurs d'engins,
 - une aire étanche, implantée à une cote supérieure à 60,25 m NGF, reliée à un décanteur séparateur est mise en place pour l'approvisionnement des engins, le décanteur séparateur dispose d'une vanne pour être isolée en cas de crue,

CONSIDÉRANT que les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux de Pont-sur-Yonne sont recyclées dans des bassins de décantation, situés hors nappe, étanchéifiés (fond et flancs) avec des matériaux ayant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s mis sur une épaisseur d'un mètre ou technique d'efficacité équivalente,

CONSIDÉRANT que ces bassins sont déjà en place et en fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le risque d'érosion régressive en cas de crue débordante est maîtrisé via la mise en place des protections temporaires pendant l'exploitation et pendant le réaménagement,

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact sur le milieu est limité,

CONSIDÉRANT que les boisements linéaires, en frange des zones NCa1 et NCa2, sont classés en EBC par le POS de Villemanoche et sont à préserver,

CONSIDÉRANT la présence de station d'Ornithogale en ombelle et d'Anthémis fétide, espèces remarquables, dont la destruction est à éviter,

CONSIDÉRANT que, pour limiter l'impact sur l'avifaune, les opérations de décapage sont réalisées de septembre à février, en dehors de la période de nidification des oiseaux,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin de limiter les risques de destruction d'espèces : éloignement des lisières, mise en place d'hibernaculum, etc., et nécessitent d'être prescrites,

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prescrites afin de limiter l'impact sur les noues liées à l'abaissement naturel de la nappe par la création du plan d'eau d'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'un suivi écologique sur les espèces invasives et sur le réaménagement doit être réalisé,

CONSIDÉRANT qu'un impact résiduel lié à la destruction d'une zone humide de 0,23 ha est à compenser et que des mesures de compensation sont proposées, notamment sur la zone en renouvellement, création de 0,3 ha de roselière au Nord-Ouest et, sur la zone d'extension, création de 6 ha de prairie inondable,

CONSIDÉRANT que les parcelles n°ZB57pp, CR39, ZO5pp ZO7pp ZC15pp à ZCP20pp sur une surface totale de 21 ha 87 a 80 ca ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement suite à la remise en état suivante :

- remblayage avec des stériles du site et régalage des terres végétales sur une surface de 5,9 ha, pour être réhabilité en terrain agricole,
- aménagement d'un plan d'eau de 12 ha environ comportant des roselières et des hauts fonds, ainsi que l'aménagement de 2 pontons pour un usage de pêche,
- mise en place de clôture et de bouée au droit de la zone en eau pour séparer la zone abandonnée de la zone encore en exploitation,

CONSIDÉRANT que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'extraction est réalisée en eau limitant ainsi les émissions de poussières et qu'un arrosage des pistes est réalisé en période sèche,

CONSIDÉRANT qu'aucun stock de matériaux extraits n'est réalisé sur le site, les matériaux extraits étant évacués par bandes transporteuses pour traitement sur le site voisin de la société DLB de Pont-sur-Yonne,

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus afin de limiter les nuisances sonores des zones à émergences réglementées voisines (merlon périphérique, bardage de la bande transporteuse et de sa tête de reprise),

CONSIDÉRANT que les mesures acoustiques et simulations réalisées montrent que la réglementation sera respectée,

CONSIDÉRANT que l'extraction est limitée aux jours ouvrés en période diurne,

CONSIDÉRANT que des mesures de bruit sont prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la circulation sur le site se limite au transport des matériaux de découverte et au réaménagement,

CONSIDÉRANT l'aménagement et la signalisation du chemin rural n°47 imposés dans le présent arrêté afin de ne pas créer de risque pour la sécurité publique, d'éviter la détérioration de la voie d'accès et de permettre le croisement des véhicules,

CONSIDÉRANT que la végétation périphérique est maintenue,
CONSIDÉRANT que l'impact visuel est restreint,
CONSIDÉRANT que le site sera remblayé avec des matériaux inertes pour un usage futur à vocation mixte agricole, écologique, et de loisirs,
CONSIDÉRANT que seule la zone d'extension destinée à être remise en culture est remblayée par des matériaux inertes importés,
CONSIDÉRANT que les déchets inertes externes transitent par la plateforme DLB de Pont sur Yonne où la procédure d'accueil des déchets inertes externes est appliquée,
CONSIDÉRANT que la réception des déchets inertes est régie par une procédure d'accueil stricte, mise en œuvre sur la plateforme de traitement de Pont-sur-Yonne,
CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Le pétitionnaire entendu,
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau - Silic 423 à RUNGIS (94150), et la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) – Agence DOCKS DE LIMEIL-BREVANNES (DLB), dont le siège social est situé 10, carrefour Charles de Gaulle à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380), sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de Villemannoche, une carrière alluvionnaire.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 s'applique aux installations de broyage, concassage et criblage visées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Surface totale = 120 ha 17 a 79 ca Production = 332 000 à 180 000 t/an 400 000 t/an maximum	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage	Installation de traitement mobile ~ 150 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier de 180 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de 20 m ³ de gasoil, soit 17 tonnes (densité 0,85)	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 120 ha 17 a 79 ca, pour une surface exploitable de 60 ha.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de la commune de Villemanoche suivantes :

- zone en renouvellement :
 - n°1, 5 et 7 en section ZO,
 - n°15 à 20 en section ZC,
 - n°104 à 107, 109 à 116, 119 à 139, 159, 160, 164 à 166, 174 en section ZA,
- zone d'extension :
 - n°49 à 55, 64 à 69, 71, 73, 78, 104, 106 à 108, 113, 120 à 124, 127 à 134 en section ZB,
 - n°22 à 48, 68 à 70, 85, 86, 89 à 94, 96, 102, 104, 105, 109 à 114 en section ZC.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à l'inspection des installations classées).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des matériaux alluvionnaires, constitués de sables et graviers silico-calcaires.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 975 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 400 000 tonnes par an, avec une production autorisée de 332 000 à 180 000 tonnes par an, soit un volume extrait de 195 000 m³ par an à 105 000 m³ par an. Les productions diminuent de 2 % par an suivant le tableau suivant.

Année d'exploitation	Tonnage annuel	Tonnage maximum annuel	Tonnage total sur la période d'exploitation considérée
1	332 000	400 000	
2	325 000	392 000	657 000
3	318 000	384 000	975 000
4	220 000	376 000	1 195 000
5	215 000	369 000	1 410 000
6	210 000	362 000	1 620 000
7	206 000	354 000	1 826 000
8	202 000	347 000	2 028 000
9	198 000	340 000	2 226 000
10	194 000	333 000	2 420 000
11	190 000	326 829	2 610 000
12	185 000	320 000	2 795 000
13	180 000	314 000	2 975 000

Le tonnage maximum peut-être atteint annuellement sous réserve de ne pas dépasser le tonnage total sur la période d'exploitation considérée.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert. La côte minimale d'extraction est de 49,5 mètres NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres. L'épaisseur moyenne du gisement est de 3,2 mètres.

Le remblaiement du site sera de plus réalisé grâce à l'apport de matériaux inertes issus du BTP local et de la région parisienne.

L'activité concernée relève également des rubriques suivantes de la Nomenclature de la Loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	Surface du projet de 120 ha	A
3.2.3.0	Plan d'eau (création)	Surface en eau finale d'environ 51 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Surface de zone humide détruite de 0,23 ha	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 ans, remise en état inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée en 16 phases annuelles (dont 13 phases d'extraction). Les 3 dernières années d'exploitation concernent exclusivement la finalisation du remblaiement de la carrière par l'apport de matériaux inertes sur 2 ans, puis la finalisation du réaménagement sur la dernière année.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, titre II du Livre V.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Ainsi cette distance sera portée à au moins 50 mètres le long de l'Yonne afin d'être en dehors du fuseau de mobilité.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes de 5 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 en ha (C1 = 15 555 €/ha)	S2 en ha (C2 = 36 290 €/ha)	L en m (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,167$)
0 – 5 ans	5,50	5,90	1 790	432 602
6 – 10 ans	5,00	8,50	2 530	567 489
11 – 15 ans	4,30	9,20	2 790	596 875
16 ans	3,20	8,50	1 350	469 184

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2019 [JO du 18/04/2019], soit 109,7 (base 2010).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre 3.4 du présent arrêté après intervention des mesures prévues au I de L.171-8,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités et installations autorisées.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.516-1 et R. 512-45 du Code de l'environnement. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.9.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement

ARTICLE 1.9.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 heures à 20 heures, exclusivement en période diurne, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, ainsi que des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant conserve la végétation périphérique qui joue un effet d'écran visuel, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la notification de l'arrêté
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
3.2.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
3.1.8	Dossier préalable aux travaux d'extraction	Avant les travaux d'extraction
6.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Tous les ans

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté (Unité Départementale Nièvre/Yonne).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 3.1.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 3.1.4. AMÉNAGEMENTS

Une bande non décapée et non exploitée de 5 à 10 m (voire plus) est maintenue le long des linéaires boisés. Ces espaces doivent faire l'objet d'une fauche annuelle tardive, avec exportation des produits de fauche.

Un balisage préalable de la station d'Anthémis fétide, localisée en limite nord du périmètre du projet d'extension, est réalisé.

Deux hibernaculum au minimum sont installés préalablement à tous travaux d'extension. La taille de ces dispositifs est d'environ 2 m de long par 1 m de large minimum. Ils sont préférentiellement positionnés dans des secteurs publics, et accompagnés de panneaux d'information. Ces hibernaculum sont installés dans le secteur réaménagé de la carrière.

ARTICLE 3.1.5. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 3.1.6. PIÉZOMÈTRES

L'exploitant constitue suivant le plan joint en annexe un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 10 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzII, PzIII et PzVIII).

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.7. ACCÈS À LA VOIRIE

L'accès au site est réalisé suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir successivement par la RD 606 (ancienne RN 6) puis par la voie communale n°2 reliant Courlon à Villemannoche et enjambant la voie ferrée.

L'évacuation des matériaux se fait par bandes transporteuses, vers l'installation de traitement DLB de Pont-sur-Yonne (89).

Le chemin de halage le long de l'Yonne n'est pas utilisé par les engins.

L'apport de matériaux inertes à partir de la phase 6 est réalisé par camions qui empruntent le réseau public jusqu'à l'installation de traitement DLB de Pont-sur-Yonne, puis le chemin rural n°47 sur environ 1 km afin d'atteindre la zone de remblaiement.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique est signalé afin de ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement enrobé sur une longueur de 20 m et sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée et permettre le croisement des véhicules. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant sous forme d'une convention. Ce dernier prend en charge les travaux d'aménagements nécessaires. Pendant la durée de la convention, l'exploitant assure l'entretien et le maintien en bon état des chemins d'accès.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. En cas de nécessité, une station de lavage de roues est mise en place sur la voie de sortie. L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de nécessité.

ARTICLE 3.1.8. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté,
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

De plus, avant l'ouverture de l'exploitation, l'exploitant doit adresser, au Service de la Navigation de la Seine, un plan topographique du terrain rattaché au Nivellement Général de la France (N.G.F. repère Normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

La création de la zone humide compensatoire doit faire l'objet d'une consultation du service de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, en charge de police de l'eau, préalablement aux travaux.

CHAPITRE 3.2 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 3.2.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE

Sans objet.

ARTICLE 3.2.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains se fait de manière progressive. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Il est réalisé au moyen d'une pelle hydraulique et de tombereaux, ou tout autre moyen équivalent.

Le décapage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ; il doit se dérouler entre le 15 août et fin février.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

Les terres végétales et stériles sont stockés temporairement, dans le sens des écoulements de crues autant que possible. Dans le cas où cela n'est pas possible, les merlons sont découpés de telle sorte à laisser des passages réguliers pour ces écoulements.

La hauteur des stocks temporaires de terres végétales ne dépasse pas deux mètres.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.2.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 3.2.3.1. Déclaration

En application des articles L.531-14 et R.531-8 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (39 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 3.2.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L.524-7 du Code du patrimoine.

Article 3.2.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral n°2018/745 du 13 décembre 2018 porte prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur une partie des parcelles autorisées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit saisir la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) pour qu'un arrêté définissant les modalités de saisine pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement, réalisé par tranches successives, soit édicté.

L'exploitant informe, par écrit, la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum un mois avant. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique. Les matériaux bruts extraits sont mis en stocks pour égouttage en bordure du plan d'eau créé par l'extraction. Ils sont repris à la chargeuse pour alimenter soit directement la trémie de chargement de la bande transporteuse, soit l'installation mobile de criblage. Les matériaux sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation de traitement de Pont-sur-Yonne.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale de 49,5 mètres NGF. Les installations électriques et moteurs de la bande transporteuse sont à installer à la cote des PHEC + 0,20 m NGF.

L'activité ne doit pas être arrêtée plus d'une semaine consécutive entre mars et juillet pour réduire les risques de nidification et de destruction de l'Hirondelle de rivage dans les fronts de taille issus de l'exploitation en cours.

Article 3.2.4.1. Extraction en eau

Le pompage de la nappe phréatique pour rabattement est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Les pentes maximales des berges en exploitation sont de 45°.

ARTICLE 3.2.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, et de manière non transversale au sens d'écoulement des eaux de crues.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stocks est limitée à 2 m pour les terres végétales.

La hauteur des autres stocks tampons et de l'installation de traitement mobile est limitée de sorte à réduire les impacts paysagers de la carrière.

Le plan d'implantation des aires de stockage et des convoyeurs doit être approuvé par le Service de la Navigation de la Seine, avant toute exécution. Sur simple demande du Service de la Navigation de la Seine, l'exploitant doit en permanence être en mesure de repousser les stocks de terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

ARTICLE 3.2.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués par bandes transporteuses sur l'installation de traitement des matériaux de Pont-sur-Yonne.

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdit.

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi, en lien avec la plateforme de traitement des matériaux de Pont-sur-Yonne. Ce registre, renseigné mensuellement, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux, et s'il y a lieu, le nom de la société réalisant le transport. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge est joint au registre.

ARTICLE 3.2.7. PRÉVENTION DES CRUES

Toute construction, plantation, clôture, etc... ne doit pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Par exemple :

- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets,
- les clôtures doivent être constituées de lisses à 3 fils ou de grillages à larges mailles avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus,
- le premier plancher des locaux nécessaires à l'activité du site (vestiaires, sanitaires, bureaux, ...) est porté à la cote des PHEC + 0,20 m NGF.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Des tranchées drainantes du plan d'eau vers l'amont des noues périphériques, constituées de grosses pierres extraites dans le site, permettent la restitution d'un volume d'eau dans les noues. Cette restitution a lieu en période de basses eaux (automne) afin de garantir une hauteur d'eau minimale de l'ordre de 10 cm.

De plus, un abattage ponctuel de peupliers et l'enlèvement des chablis et fauches localisées est réalisé tous les 2 ans, pour éviter une fermeture du milieu.

ARTICLE 3.2.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les engins de chantier,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 3.3 PHASAGE

ARTICLE 3.3.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 16 phases annuelles, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant.

Phase	Volume extrait			Volume de produits finis	Commentaires
	Volume de terre végétale en m ³	Volume de stériles de découverte en m ³	Volume de roche saine en m ³	- 3% de stériles de production	
1 A 5	72 000	468 000	825 000	781 000	- Décapage sélectif, - Exploitation de la zone en renouvellement d'Ouest en Est, - Début d'exploitation de la zone en extension à partir de l'Ouest, - Réaménagement de la zone en renouvellement.
6 A 10	67 500	607 500	590 000	572 500	- Poursuite du décapage sélectif, - Exploitation de la zone en extension d'Ouest en Est, - Réaménagement coordonné de l'extension à partir de la phase 6 (avec apport d'inertes extérieurs).
11 A 15	40 500	364 500	351 500	341 000	- Poursuite du décapage sélectif, - Poursuite de l'exploitation de la zone en extension d'Ouest en Est, - Réaménagement coordonné à l'exploitation.
16	0	0	0	0	- Finalisation du remblaiement du site, - Finalisation du réaménagement avec retrait des dernières infrastructures, - Fin d'exploitation.
TOTAL	180 000	1 440 000	1 746 500	1 695 500	
		3 366 500			

Les 3 dernières années d'exploitation concerneront exclusivement la finalisation du remblaiement de la carrière par l'apport de matériaux inertes sur 2 ans, puis la finalisation du réaménagement sur la dernière année.

L'exploitation de la phase n+6 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 3.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement du site suit les orientations suivantes :

- pour la zone en renouvellement partiel :
 - la création de 2 plans d'eau : un plan d'eau à l'Est dévolu aux loisirs, comprenant des roselières, des hauts fonds et deux pontons de pêche, et un plan d'eau à l'Ouest à vocation écologique, comprenant des aménagements type roselières, un observatoire, des caillebotis et, dans la mesure du possible, une communication avec l'étang du Pré Nison voisin,
 - la réhabilitation de terrains agricoles au Nord du plan d'eau à l'Est,

- pour la zone en extension :
 - la remise en culture céréalière sur 2/3 de la surface, via des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
 - l'aménagement d'une zone dite écologique avec :
 - la création d'un plan d'eau avec une zone profonde, et une zone de faible profondeur en pentes douces,
 - la création de petites dépressions de faible profondeur,
 - le maintien et le renforcement des noues arborées et herbacées, et la mise en connexion de ces espaces,
 - la création de zones inondables, près de l'Yonne, pouvant servir de frayères à Brochets,
 - la création de prairies de fauche.

Les usages du site après la remise en état seront

- pour la zone en renouvellement, à vocation mixte agricole, écologique et de loisirs,
- pour la zone en extension, à vocation mixte agricole et écologique.

ARTICLE 3.4.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 3.4.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasées au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

Article 3.4.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel du site pour remise en culture, en la création de 2 plans d'eau et en la création de zones écologiques.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- la création de 2 plans d'eau,
- les plantations et la végétalisation,
- le remblaiement partiel, avec apport extérieur de déchets inertes pour la zone à vocation agricole,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 3.4.3.1. Nettoyage et mise en sécurité

Les infrastructures de l'exploitation (bandes transporteuses, clôtures, base vie, etc) sont démontées et retirées du site avant le réaménagement final.

Les berges du plan d'eau d'extraction sont réaménagées par les propres stériles de découverte du site, puis par la terre végétale pour être en partie ensemencée, et végétalisées.

Hors d'eau, elles ont des pentes inférieures à 15° et en eau de l'ordre de 45°.

Article 3.4.3.2. Reconstitution des terrains

Les parcelles ou berges en partie remblayées le seront par les stériles de découverte, puis la remise en place de la terre végétale.

Seule la zone à vocation agricole sera préalablement remblayée par des matériaux inertes extérieurs puis par un régilage des stériles de découverte et de la terre végétale.

Les bassins de décantation seront réaménagés grâce aux stériles de production des boues de lavage de l'installation de traitement de Pont-sur-Yonne.

L'ordre des opérations sera le suivant :

- le remblaiement et le talutage grâce aux stériles de découverte (et matériaux inertes extérieurs uniquement sur la zone à vocation agricole),
- le régilage de la terre végétale.

Des zones seront décaissées sur la zone en extension afin de :

- réaliser des noues : sols toujours humides et zone inondée en hautes eaux,
- réaliser une zone inondable au Nord-Est : cette zone sera humide en hiver et temporairement inondée.

Gestion des remblais extérieurs

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La nature, la provenance et la quantité des matériaux extérieurs utilisés pour le remplissage des excavations réalisées doivent pouvoir être contrôlées et réglementées. Les apports de matériaux inertes de provenance extérieure à la carrière transitent par le site de la société DLB de Pont-sur-Yonne avant de se rendre sur la carrière pour mise en remblai. Une procédure stricte d'accueil de matériaux inertes non recyclables est appliquée.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 1 600 m² (plan de carroyage : taille des casiers 40 m x 40 m). Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
- les déchets non pelletables, dont les liquides,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable,
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples, ...),
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets majoritairement composés de plâtre,
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées, hors installations de transit.

Les apports extérieurs sont limités à 860 000 m³.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'admission des déchets inertes et la liste des matériaux minéraux inertes autorisés et interdits pour le remblaiement doivent faire l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel et affichée.

Article 3.4.3.3. Réaménagement agricole

La terre végétale est disposée de la même manière que les stériles, déposée sur une surface relativement plane, pour éviter tout saillant de soubassement susceptible de gêner la progression des engins et du matériel du réaménagement, ou toute formation de cuvette d'eau.

Plusieurs principes de base sont respectés :

- le décapage et le régalage sont effectués par une seule pelle à godet montée sur chenilles, aucun engin à pneus ne doit rouler sur la couche de terre végétale,
- les manipulations de sol ont lieu quand celui-ci est suffisamment sec (ni modelable, ni collant) afin qu'il ne perde pas sa structure,
- ripage de la découverte mise en place avant la mise en œuvre de la terre végétale.

La terre végétale a une épaisseur moyenne de 30 cm.

Dès la fin des opérations de réaménagement coordonné, les terrains, destinés à l'exploitation agricole, fraîchement réaménagés sont semés de légumineuses en période transitoire ou remise en culture, permettant la stabilisation des sols par le tissu racinaire et évitant ainsi les phénomènes de ravinement.

Article 3.4.3.4. Réaménagement à vocation écologique

3.4.3.4.1 Prairie mésophile à mésohygrophile

La végétation est réalisée par enherbement à partir d'un mélange d'espèces indigènes de graminées et légumineuses. Un mélange rustique doit être privilégié.

L'enherbement est réalisé à la fin de l'été et au début de l'automne, hors gel.

La colonisation spontanée de la carrière par les habitats naturels qui entourent le site est à privilégier.

L'entretien des prairies ainsi reconstituées est réalisé par :

- 2 à 3 fauches par an avec exportation des produits de fauche les premières années,
- 1 à 2 fauches annuelles.

Les terres ne doivent faire l'objet d'aucun amendement, fertilisation, apport de produits phytosanitaires ou retournement.

Les mélanges d'espèces à semer/planter sont à définir avec le Conservatoire Botanique local et avec les entreprises productrices de végétaux. Dans tous les cas de figure, les espèces seront indigènes et labellisées « végétal local ».

3.4.3.4.2 Bosquets humides

Ces boisements seront situés au sein des espaces remis en état à l'issue de l'exploitation :

- des petits bosquets au sein des milieux prairiaux afin d'optimiser l'intérêt écologique des terrains à restaurer,
- des haies dans les noues reconstituées.

La reconstitution est faite par replantation d'un cortège diversifié d'essences arbustives et arborescentes. Cette action prend 2 formes :

- l'enherbement préalable, à réaliser selon le même principe que la réalisation des prairies,
- la plantation d'espèces arbustives et arborées, réalisée avec des essences indigènes, issues de préférence de souches régionales, et proches des espèces déjà présentes sur site. L'utilisation de cultivars est proscrite.

La répartition des espèces végétales doit être adaptée en fonction de l'humidité du sol, avec principalement des frênes, des aulnes et des saules.

Les plantations sont à réaliser entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

Les mélanges d'espèces à semer/planter sont à définir avec le Conservatoire Botanique local et avec les entreprises productrices de végétaux. Dans tous les cas de figure, les espèces sont indigènes et labellisées « végétal local ».

3.4.3.4.3 Roselières

Cette végétalisation d'amorce est réalisée en respectant les principes suivants :

- densité faible : 1 pied au m²,
- plantations en godets de jeunes plants ou plantation de rhizomes,
- les espèces plantées sont suffisamment robustes pour soutenir les effets du marnage du plan d'eau, en excluant l'emploi du roseau ou la massette trop invasifs.

Les plantations ont lieu au printemps et début de l'été (mai-juin) afin de favoriser les conditions de reprise des plants.

Les mélanges d'espèces à semer/planter sont à définir avec le Conservatoire Botanique local et avec les entreprises productrices de végétaux. Dans tous les cas de figure, les espèces sont indigènes et labellisées « végétal local ».

3.4.3.4.4 Mares

Les mélanges d'espèces à semer/planter sont à définir avec le Conservatoire Botanique local et avec les entreprises productrices de végétaux. Dans tous les cas de figure, les espèces sont indigènes et labellisées « végétal local ».

La densité des plantations est à réaliser à environ 1 pied au m².

CHAPITRE 3.5 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE CRIBLAGE

ARTICLE 3.5.1. CONFORMITÉ

L'installation mobile de traitement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant doit informer l'Agence régionale de Santé en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche et/ou venteuse, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- la voie de circulation empruntée par les véhicules est aménagée en enrobé,
- l'évacuation des produits est réalisée par bandes transporteuses.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'extraction est réalisée en eau.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Un bâchage systématique des camions est prévu pour éviter toute perte de matériaux sur les voies publiques.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.2.1. EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux de Pont-sur-Yonne sont recyclées dans des bassins de décantation, situés hors nappe, étanchéifiés (fond et flancs) avec des matériaux ayant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s mis sur une épaisseur d'un mètre ou technique d'efficacité équivalente.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation de traitement, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est mis en place.

ARTICLE 5.2.2. EAUX PLUVIALES ET DE NETTOYAGE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 5.2.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien, ainsi que le nettoyage éventuel, des engins de chantier à roues, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche dimensionnée au regard des besoins du site et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins de chantier à chenilles peu mobiles se fait sur bac de rétention mobile.

Cette plateforme est située à une cote supérieure à 60,25 m NGF.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe A, équipés d'un by-pass et d'un obturateur automatique avec alarme.

Chaque décanteur séparateur d'hydrocarbure situé en zone inondable sera équipé d'un système de vanne rendant le dispositif étanche en cas de crue. Cette vanne sera placée en position fermée en cas d'alerte de crue afin d'isoler le dispositif du milieu naturel.

Article 5.2.2.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures doivent être situés à une cote supérieure à 60,25 m NGF, et nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 5.2.2.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

ARTICLE 5.2.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le site est équipé de toilettes chimiques, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

ARTICLE 6.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE (UTILISÉS POUR LE REMBLAYAGE ET LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE OU POUR LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN DES PISTES DE CIRCULATION)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les stériles de découverte et la terre végétale sont réutilisés pour remblayer et pour végétaliser le site dans le cadre du réaménagement coordonné.

ARTICLE 6.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 6.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.2.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.5. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V, Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les aménagements suivants sont réalisés, à savoir :

- mise en place d'un merlon périphérique en direction de l'habitation en S3 lorsque le chantier de décapage et d'extraction se trouvera au plus proche de celle-ci, avant le début de l'année 3,
- bardage complet de la bande transporteuse et de sa tête de reprise en direction de la station S2.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée, type cri du lynx.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : - au droit des zones à émergence réglementée - en tout autre point du périmètre	64 dB(A) 70 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 8.2.2. ZONE DANGEREUSE

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.2.3. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et contrôlé après leur installation ou suite à modification, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du Titre II du Livre II de la partie IV du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage de carburants et de produits dangereux pour l'environnement (mention de danger H400, H410, H411) est interdit sur le site, hors de l'atelier.

ARTICLE 8.3.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 8.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.3.5. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention complet est disponible sur la carrière dans le container à l'extraction et dans l'atelier, ainsi que des kits réduits dans tous les engins, en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.3.6. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ainsi que les engins et équipements nécessaires à l'exploitation puissent être entraînés par la crue.

Les merlons sont implantés dans le sens d'écoulement.

Les clôtures doivent être constituées de lisses à 3 fils ou de grillages à larges mailles avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus.

Lors d'une annonce de crue, toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles ainsi que les produits dangereux ou polluants en moins de 24 heures, y compris les jours fériés.

Afin de limiter le risque d'érosion régressive en cas de crue débordante, des protections temporaires pendant l'exploitation et pendant le réaménagement sont mises en place sur les berges et talus situés à proximité des zones à enjeux. La partie émergée des berges et talus est talutée avec une pente relativement douce. Le talus exondé est protégé par la mise en place de solution amovible. Les blocs ou sacs de sable mis en place ne doivent pas faire obstacle aux écoulements. Pour les parties restant décaissées après réaménagement, la protection des berges et talus émergés suit les mêmes principes (talutage et protection par un géotextile biodégradable) et est accompagnée d'une végétalisation des talus et berges. La pente des berges qui restent hors d'eau dans l'état final est inférieure à 1V/4H (14°) jusqu'au niveau des basses eaux.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.2.1.3 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un suivi des niveaux des plans d'eau est effectué mensuellement, ainsi qu'un relevé semestriel de la qualité des eaux.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 10 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzII, PzIII et PzVIII) suivant le plan joint en annexe.

Article 9.2.3.2. Fréquence et modalités de l'autosurveillance

En chaque point du réseau de surveillance piézométrique, le niveau piézométrique est relevé tous les mois.

Des échantillons sont prélevés tous les semestres, en période de hautes eaux et basses eaux. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Turbidité
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Nitrates
- Fer
- Chlorures
- Hydrocarbures totaux

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Vis-à-vis du contrôle des matériaux inertes importés, une analyse d'eau spécifique annuelle est réalisée sur 2 piézomètres (1 à l'aval : Pz C et 1 à l'amont : Pz II).

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants, selon les normes en vigueur :

- Température, pH, Conductivité, Oxygène dissous
- DCO, DBO, Matières en suspension (MES),
- Nitrates (NO₃), Chlorures (Cl), Sulfates (SO₄), Sodium (Na),
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc totaux),
- Carbone organique total COT,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), PCB et Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les ans en limite de site et au niveau des zones à émergences réglementées.

Dans le cas de non-conformité, notamment au niveau des stations S2 et S3, des mesures de réduction supplémentaires sont proposées par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installation mobile de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les pentes des berges,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1 et S2 et le linéaire L (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis tous les ans, avant le 1^{er} février, à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. SUIVI FAUNE – FLORE

Un suivi écologique de l'exploitation et des zones réaménagées doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme compétent.

Ce suivi doit permettre en cas de besoin d'adapter certaines techniques de remise en état et d'entretien des zones en fonction des résultats.

La présence d'espèces floristiques invasives est également contrôlée. Le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre pour éradiquer ces espèces.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies et mises en place par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux sociétés CEMEX Granulats et MRF - Agence DLB.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villemannoche pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villemannoche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Champigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Pont-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf dans le département de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais des sociétés CEMEX Granulats et DLB dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.1.4. EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux exploitants.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au Maire de Villemannoche,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens,
- au Président du Conseil départemental de l'Yonne,

- à la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- à la Directrice régionale des affaires culturelles,
- au Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- à la Déléguée territoriale de l'Yonne de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Responsable du Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

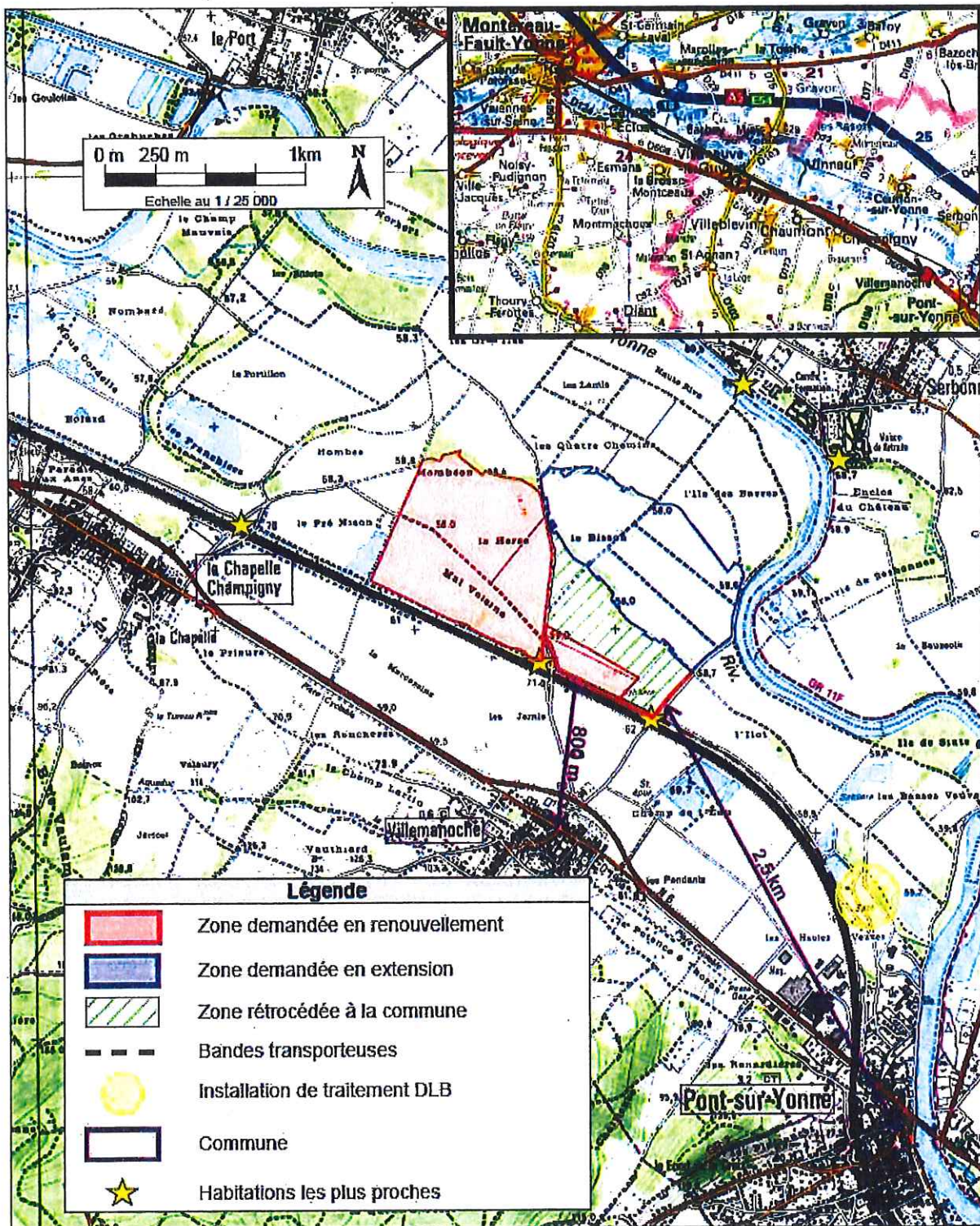
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

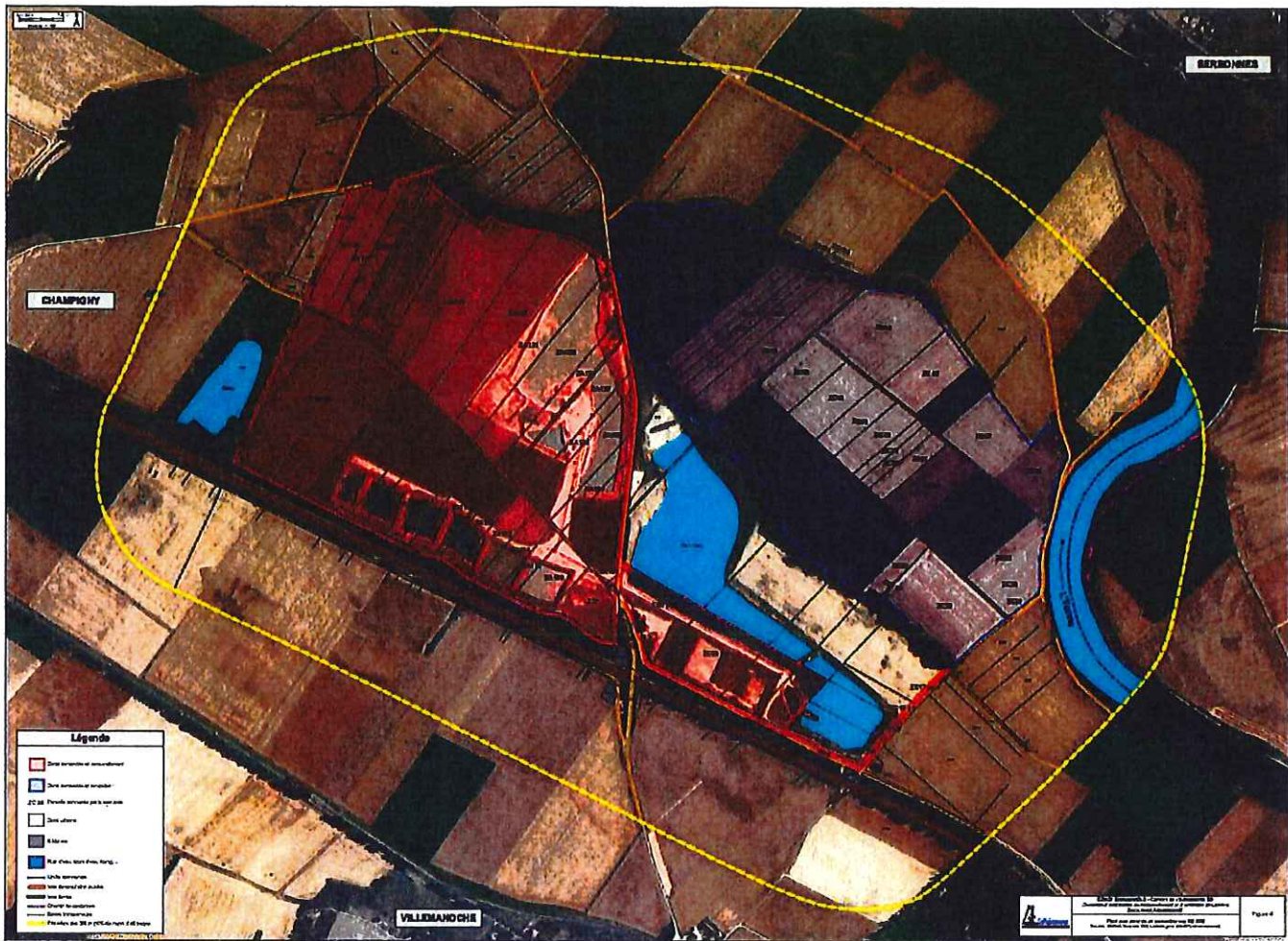
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES

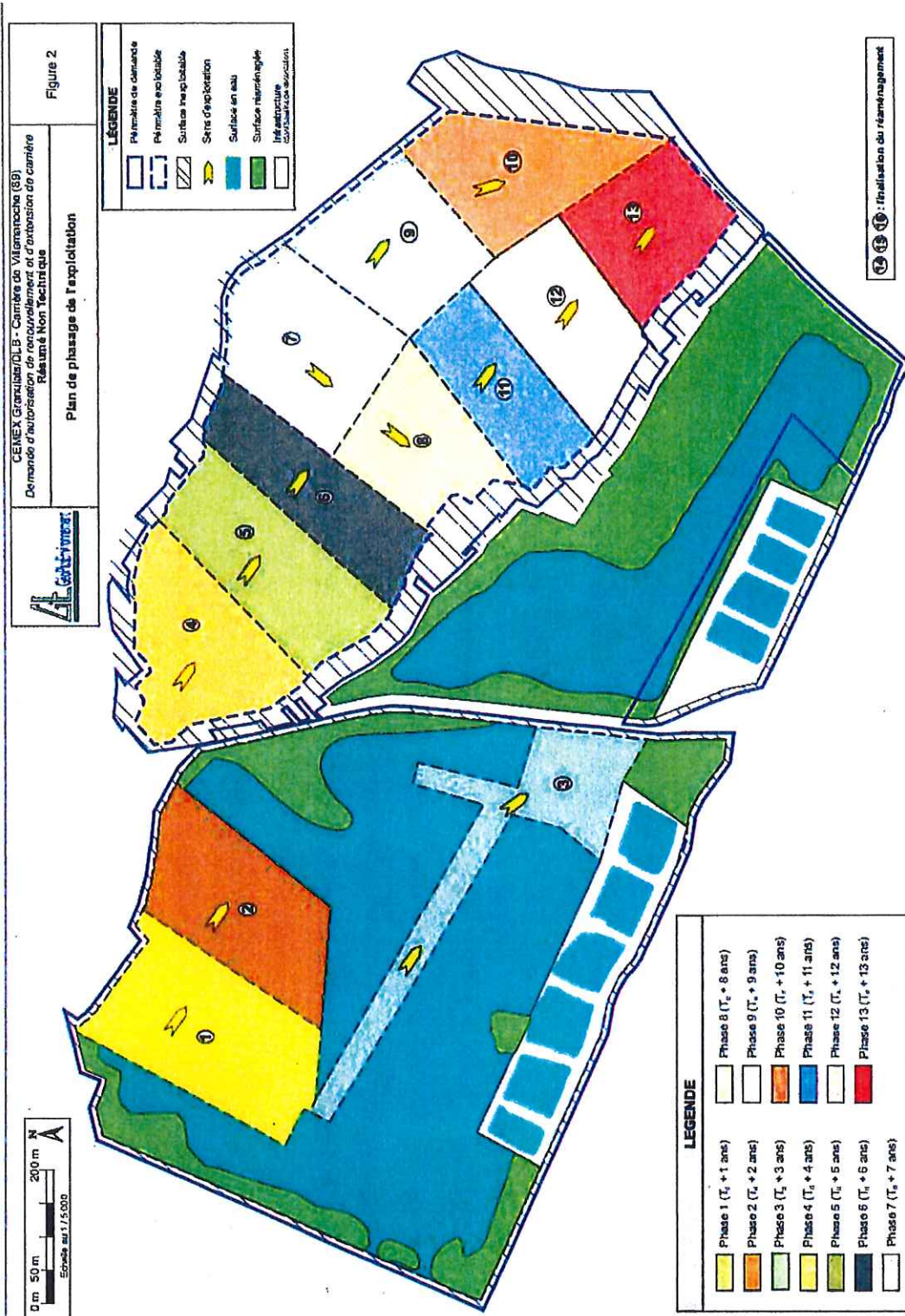
Annexe 1 :
Localisation du site



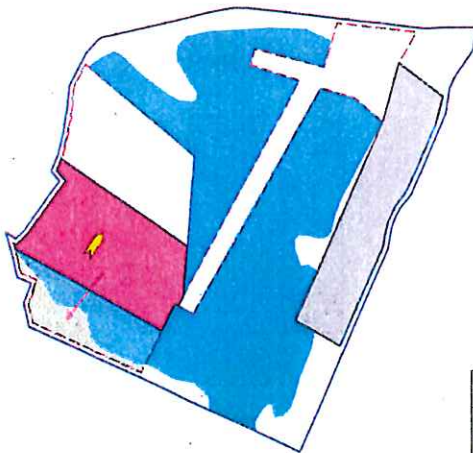
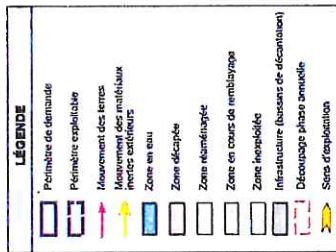
Annexe 2 : Plan parcellaire



Annexe 3 : Phasage de l'exploitation



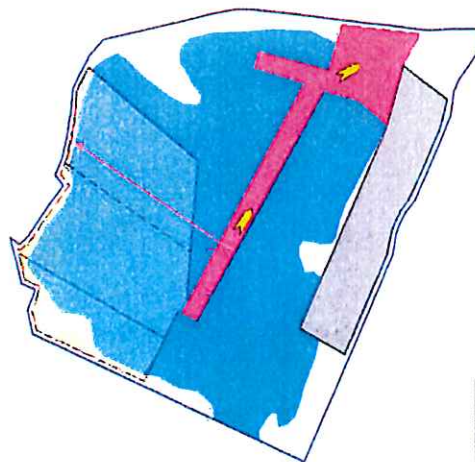
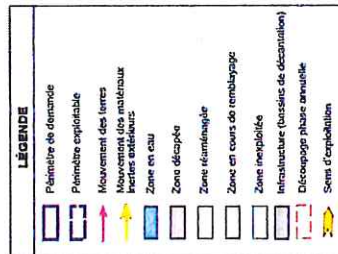
Sur la zone en renouvellement



PHASE 1
($T_0 + 1 \text{ ans}$)



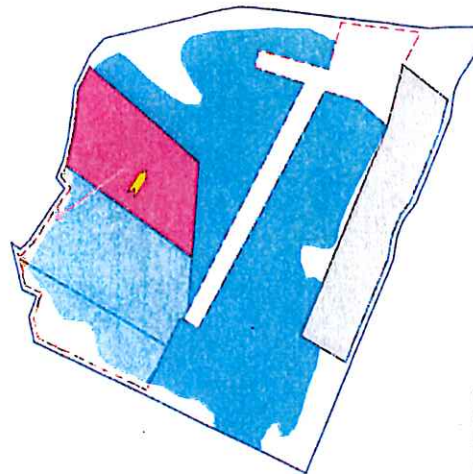
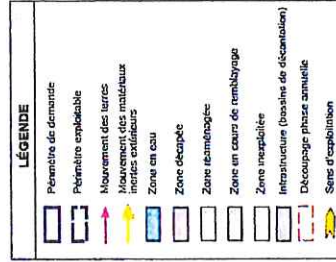
Sur la zone en renouvellement



PHASE 3
($T_0 + 3 \text{ ans}$)



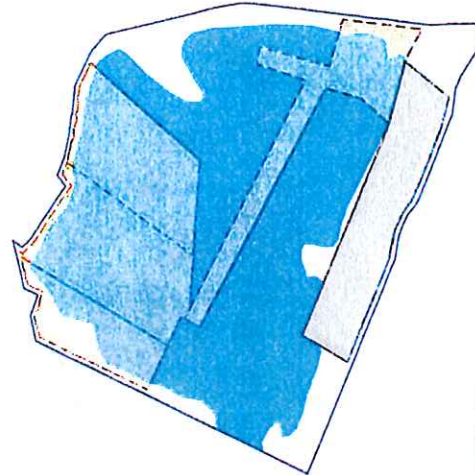
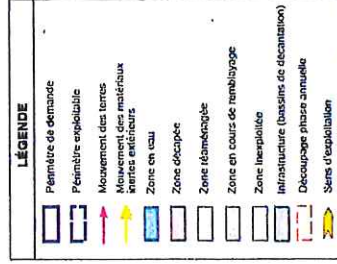
Sur la zone en renouvellement



PHASE 2
($T_0 + 2 \text{ ans}$)



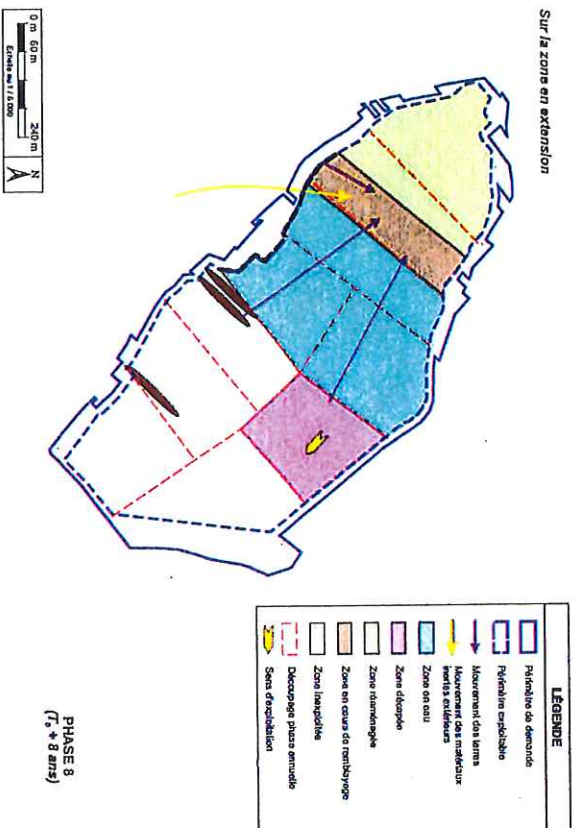
Sur la zone en renouvellement



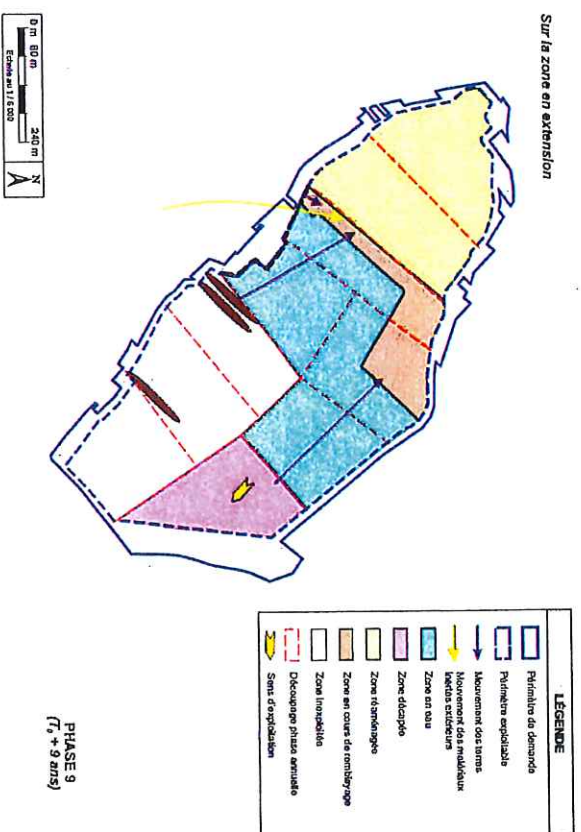
PHASE 4
($T_0 + 4 \text{ ans}$)



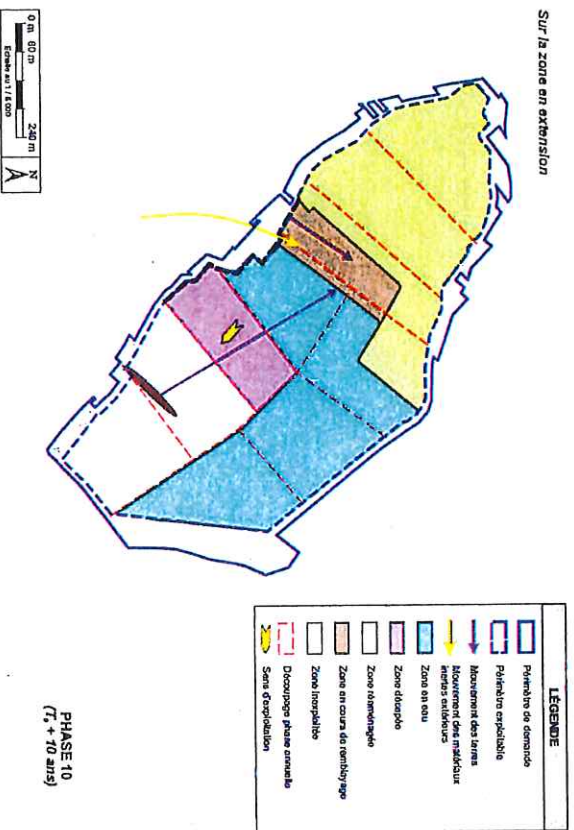
Sur la zone en extension



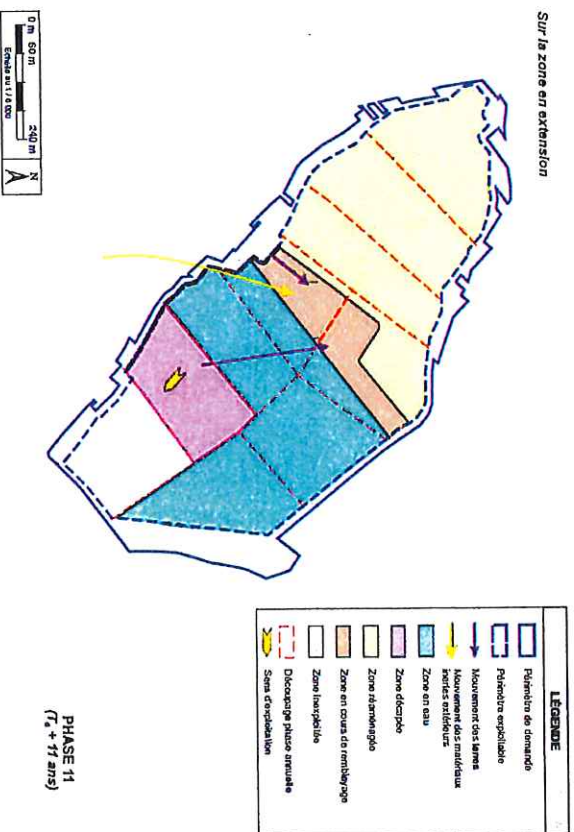
Sur la zone en extension



Sur la zone en extension

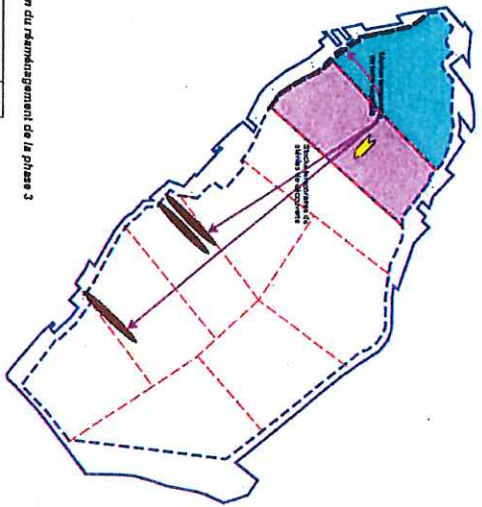


Sur la zone en extension



Sur la zone en extension

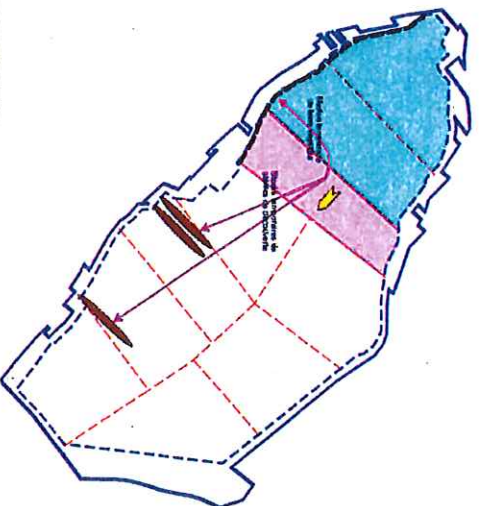
+ finalisation du réaménagement de la phase 3



LÉGENDE	
	Périphérie de demande
	Périphérie exploitable
	Mouvement des terres
	Mouvement des matériaux
	Zones en eau
	Zones de décapage
	Zones de réaménagement
	Zones en cours de remblayage
	Zones inexploitable
	Découpage phase actuelle
	Sans érosion

PHASE 4
(T₀ + 4 ans)

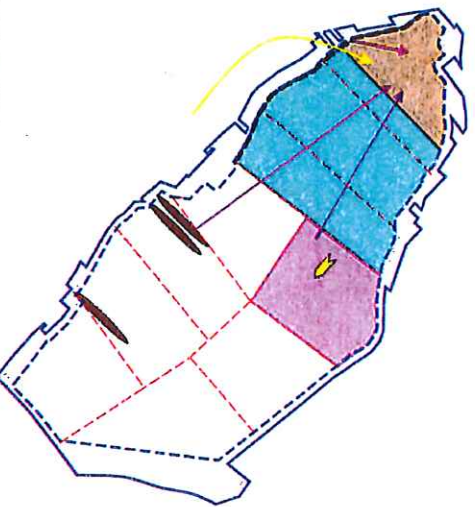
Sur la zone en extension



LÉGENDE	
	Périphérie de demande
	Périphérie exploitable
	Mouvement des terres
	Mouvement des matériaux
	Zones en eau
	Zones de décapage
	Zones de réaménagement
	Zones en cours de remblayage
	Zones inexploitable
	Découpage phase actuelle
	Sans érosion

PHASE 5
(T₀ + 5 ans)

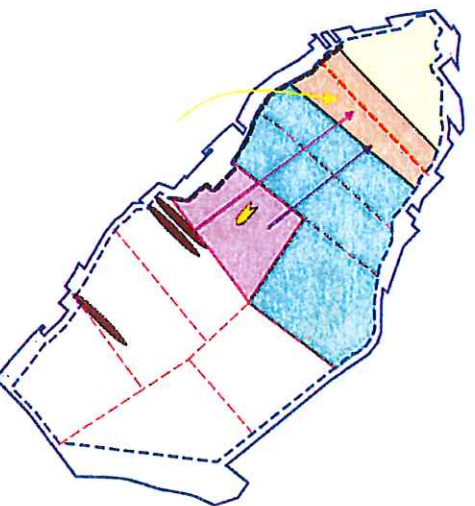
Sur la zone en extension



LÉGENDE	
	Périphérie de demande
	Périphérie exploitable
	Mouvement des terres
	Mouvement des matériaux
	Zones en eau
	Zones de décapage
	Zones de réaménagement
	Zones en cours de remblayage
	Zones inexploitable
	Découpage phase actuelle
	Sans érosion

PHASE 6
(T₀ + 6 ans)

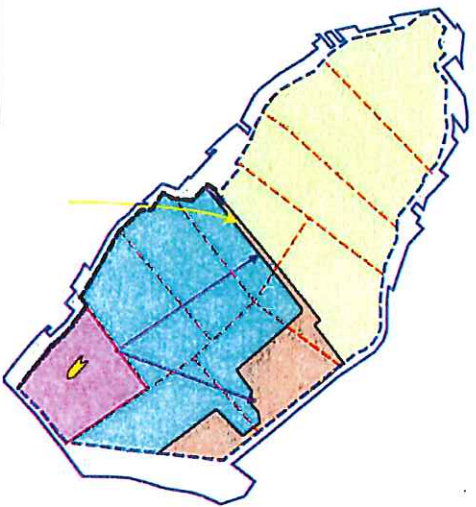
Sur la zone en extension



LÉGENDE	
	Périphérie de demande
	Périphérie exploitable
	Mouvement des terres
	Mouvement des matériaux
	Zones en eau
	Zones de décapage
	Zones de réaménagement
	Zones en cours de remblayage
	Zones inexploitable
	Découpage phase actuelle
	Sans érosion

PHASE 7
(T₀ + 7 ans)

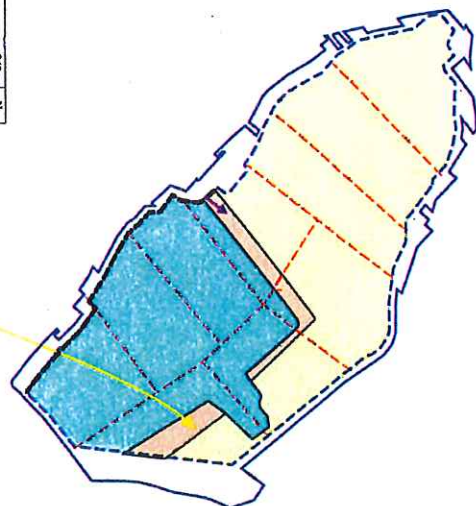
Sur la zone en extension



PHASE 12
($T_0 + 12$ ans)

LÉGENDE	
	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Mouvement des terrains
	Mouvement des matériaux vers l'extérieur
	Zone en eau
	Zone résidentielle
	Zone en cours de réaménagement
	Zone industrielle
	Zone commerciale
	Discipline phase suivante
	Sans exploitation

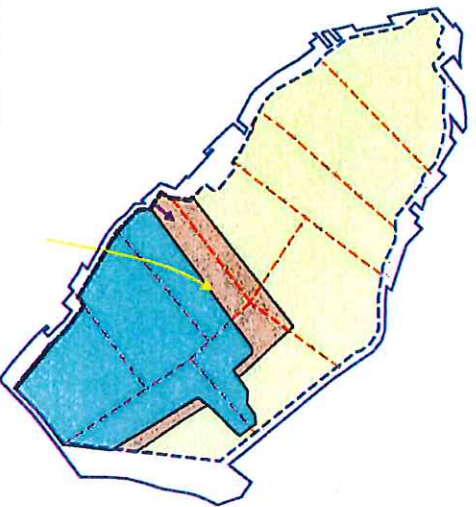
Sur la zone en extension



PHASE 13
($T_0 + 13$ ans)

LÉGENDE	
	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Mouvement des terrains
	Mouvement des matériaux vers l'extérieur
	Zone en eau
	Zone résidentielle
	Zone en cours de réaménagement
	Zone industrielle
	Zone commerciale
	Discipline phase suivante
	Sans exploitation

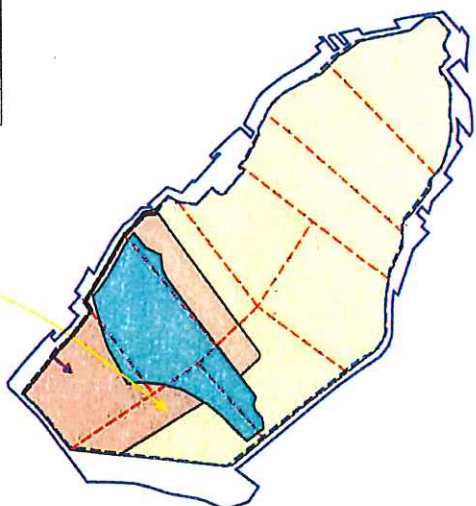
Sur la zone en extension



PHASE 14
($T_0 + 14$ ans)

LÉGENDE	
	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Mouvement des terrains
	Mouvement des matériaux vers l'extérieur
	Zone en eau
	Zone résidentielle
	Zone en cours de réaménagement
	Zone industrielle
	Zone commerciale
	Discipline phase suivante
	Sans exploitation

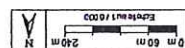
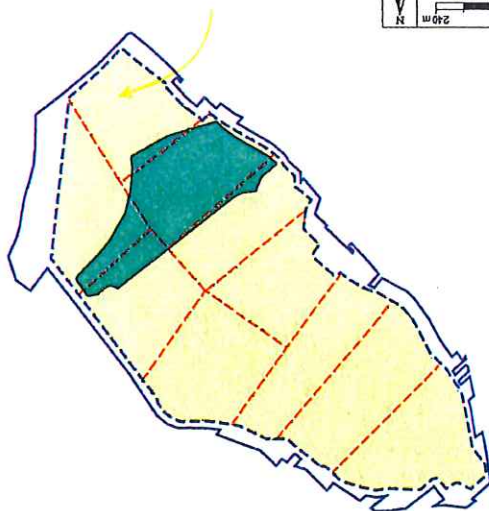
Sur la zone en extension



PHASE 15
($T_0 + 15$ ans)

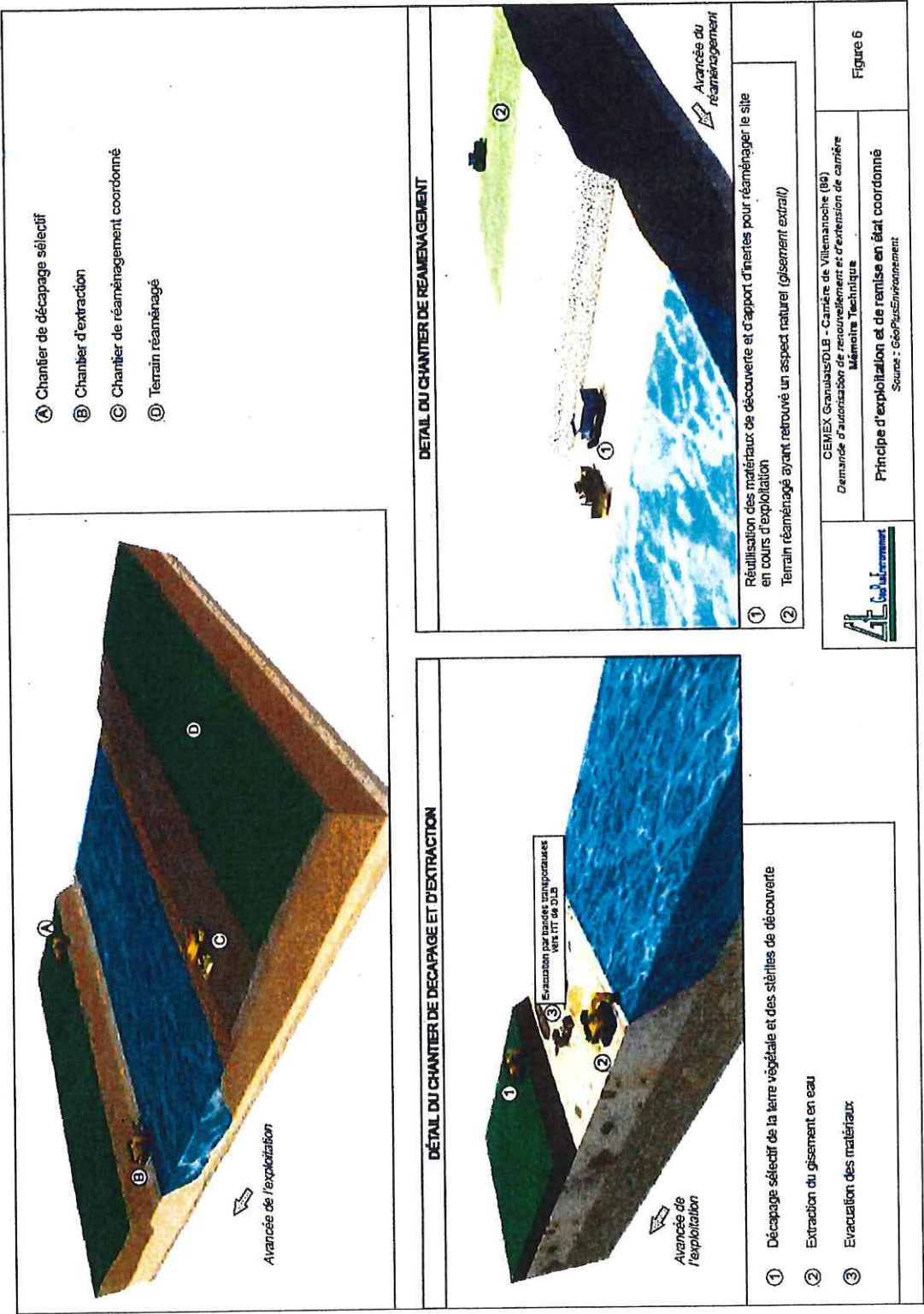
LÉGENDE	
	Périmètre de demande
	Périmètre exploitable
	Mouvement des terrains
	Mouvement des matériaux vers l'extérieur
	Zone en eau
	Zone résidentielle
	Zone en cours de réaménagement
	Zone industrielle
	Zone commerciale
	Discipline phase suivante
	Sans exploitation

PHASE 16 = Etat réaménagé
(T₁ + 16 ans)

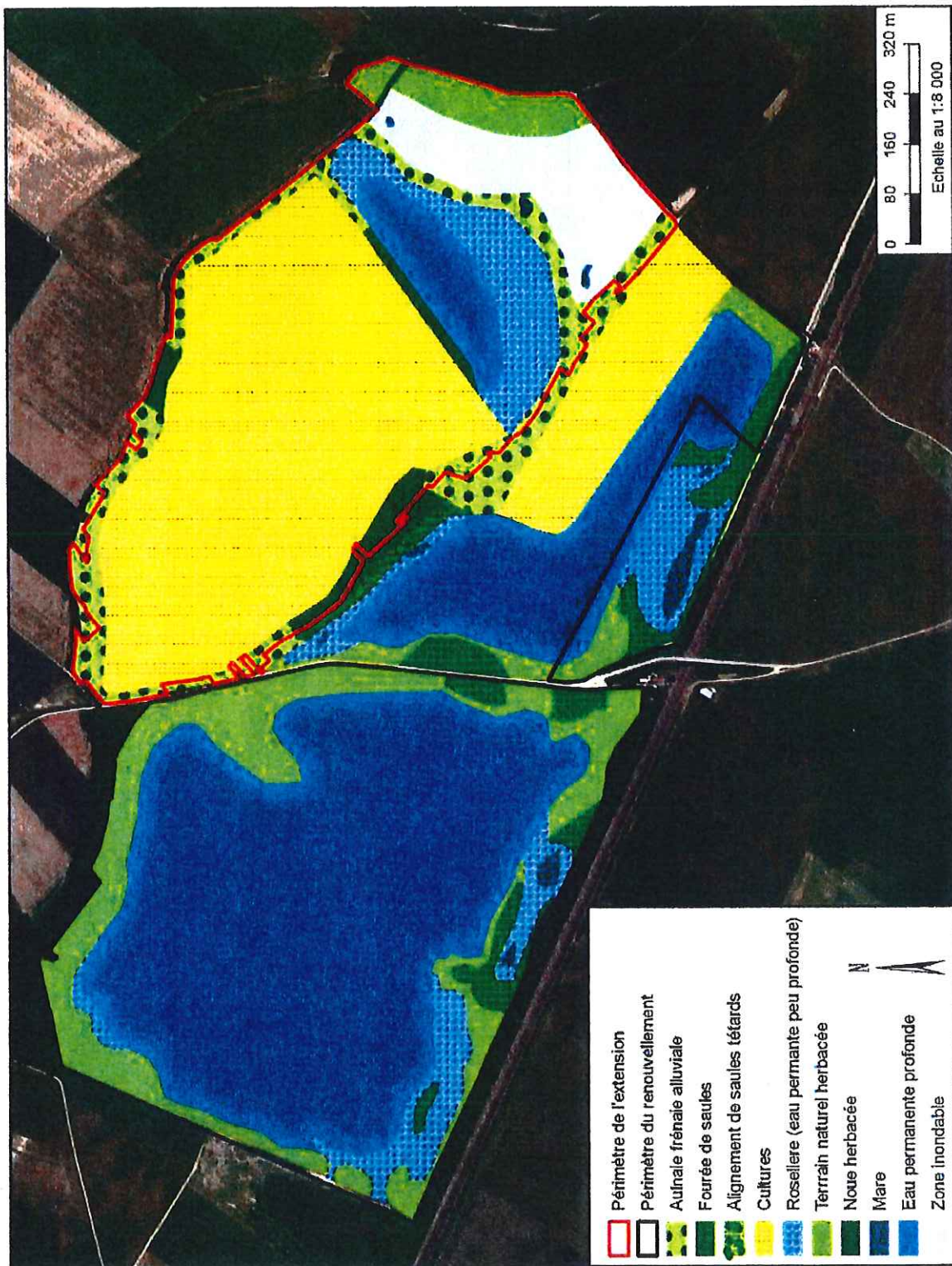


Sur la zone en extension

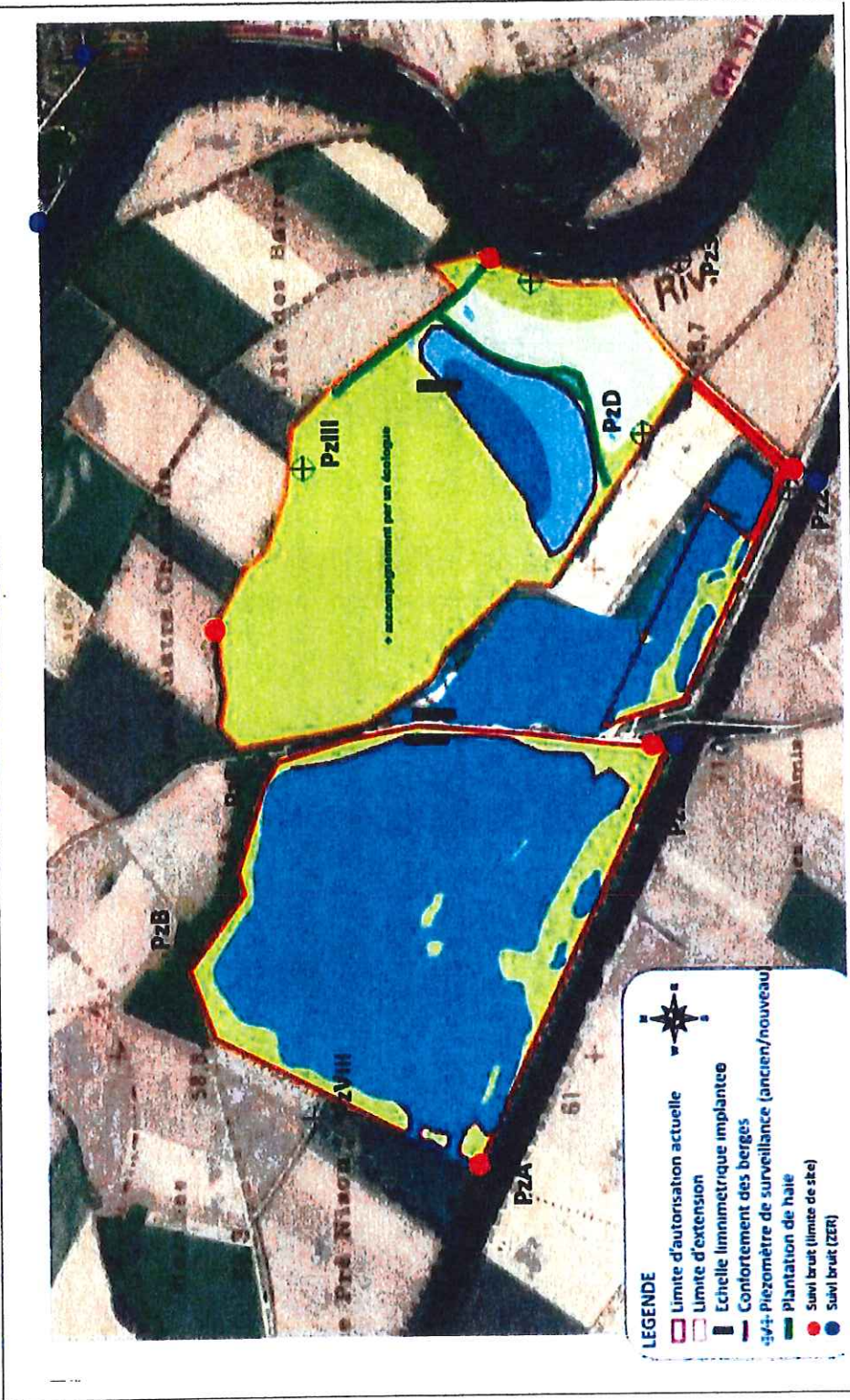
Annexe 4 :
Principe d'exploitation et de remise en état coordonné

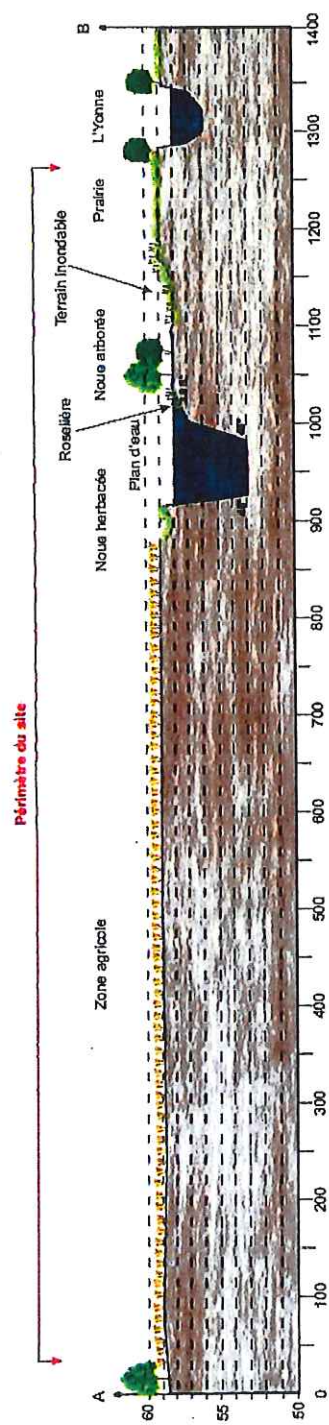


Annexe 5 :
Plan de réaménagement du site



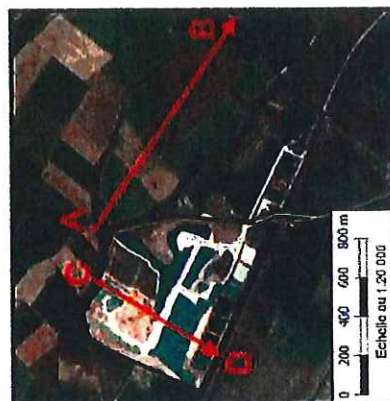
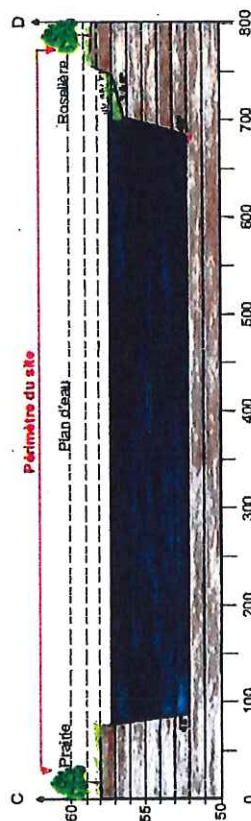
Annexe 6 : Localisation des piézomètres





Echelle verticale : 1 : 250 (exagération de l'échelle verticale)

Echelle horizontale : 1 : 4000



	GEMEX GAZÉPÉRIE - Carrière de Marnandrie (69) Demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de carrière Etude d'impact	Figure 42
	Coupes illustrant le projet de réaménagement Source : GéoPactEnvironnement	

Annexe 7 :
Localisation des points de mesures acoustiques

